

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise est accordé à une société de production pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage et paie pour la production d'un film québécois au sens de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ., c. P-5.1. Ce crédit d'impôt remboursable est géré conjointement par Revenu Québec et par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Revenu Québec est chargé de déterminer l'admissibilité des sociétés au crédit d'impôt, de fixer le montant du crédit et d'effectuer son versement. La SODEC est chargée de déterminer l'admissibilité des productions au crédit d'impôt.

La société de production qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt doit, notamment, remplir les conditions suivantes :

- ne pas être contrôlée par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec à un moment quelconque de l'année ni pendant les 24 mois qui l'ont précédée;
- avoir un établissement au Québec;
- exploiter au Québec une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, la société doit d'abord faire reconnaître sa production par la SODEC comme une production cinématographique québécoise, conformément à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales RLRQ., c. P-5.1. Ce processus peut comporter deux étapes : une étape facultative, la décision préalable favorable, et une étape obligatoire, la certification finale (certificat).

Dans les deux cas, la société de production doit déposer sa demande de décision préalable ou de certificat par l'entremise du portail de dépôt électronique sécurisé SOD@ccès.

Cette demande doit être soumise pour chaque production pour laquelle la société demande une décision préalable favorable ou un certificat à la SODEC.

Après que la SODEC ait déterminé que la production est admissible au crédit d'impôt, la société doit produire le formulaire Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (CO-1029.8.35) et le faire parvenir à Revenu Québec avec sa déclaration de revenus. Ce formulaire doit être rempli pour chaque production pour laquelle la société demande un crédit d'impôt. La société doit également joindre une copie de la décision préalable favorable en vigueur rendue ou du certificat non révoqué délivré par la SODEC. Le versement se fera par Revenu Québec, à la suite du traitement de la demande. Le remboursement sera considéré comme un acompte sur le solde d'impôt si la société a de l'impôt à payer.

De façon générale, la société doit présenter à la SODEC une demande de certification finale, selon le cas :

- lorsque le film a fait l'objet d'une décision préalable favorable (DPF), dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro de ce film;
- dans les autres cas, dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

De même, pour que Revenu Québec lui verse le montant auquel elle a droit, la société doit présenter à Revenu Québec sa demande de crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, accompagnée d'une copie de la décision préalable favorable ou du certificat relatif à cette demande, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
- la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée.